



Points de repère pour les AIDES aux agriculteurs BIO en OCCITANIE

Cette fiche se propose de recenser la plupart des soutiens auxquels les agriculteurs biologiques peuvent prétendre. Cela concerne aussi bien les aides à la production biologique que les aides aux investissements ou d'autres dispositifs.

Dans le cadre de la PAC, depuis 2023 l'Etat est autorité de gestion de la mesure Conversion à l'AB.

LE SOUTIEN à l'agriculture Biologique DANS LE CADRE DE LA PAC pour la programmation 2023-2027 :

La France n'a pas reconduit l'aide au maintien (MAB) pour la période 2023-2027. Sur le Second Pilier de la PAC, seule l'aide à la conversion concerne les agriculteurs biologiques. En 2023, la Région Occitanie avait mobilisé des reliquats de crédits FEADER pour financer l'aide MAB une dernière année. Depuis 2024 ce dispositif n'est pas reconduit.

Premier PILIER de la PAC :

Les nouveautés de la PAC 2023-2027 c'est :

- la **conditionnalité renforcée** avec de nouvelles obligations pour les agriculteurs bio, qui vont devoir respecter l'ensemble des 9 BCAE. En effet, dans la précédente programmation PAC, le cahier des charges bio valait verdissement et exemptait les agriculteurs bio de respecter les BCAE.

- l'instauration d'un niveau de rémunération spécifique Bio dans le cadre de l'Eco-Régime.

Pour accéder au niveau AB de l'éco-régime, il y a 2 conditions à respecter :

- avoir 100% de son exploitation engagée en AB (convertie ou en conversion)
- ne pas toucher l'aide à l'agriculture biologique du second Pilier (CAB ou MAB) sur 100% des surfaces (c'est-à-dire avoir au moins une partie de ses surfaces ne touchant pas de CAB ni de MAB).

Aides Pilier 1 – aides découplées	Montant 2024 susceptibles d'évoluer en 2025 (coeff stabilisateur)
DPB réserve	127,51€
Aide Redistributive	47,87€
Aide complémentaire JA	4 469€/an pendant 5 ans après l'installation
Ecorégime 1	45,46€
Ecorégime 2	62,05€
Ecorégime 3 BIO	92,05€
Bonus Haies	20 €/ha en 2025

Aides Pilier 1 – aides couplées	Montants 2024 susceptibles d'évoluer en 2025
Aide ovine	20€ / brebis, + 2 € pour les 500 premières, + 6 € pour les nouveaux producteurs
Aide caprine	14,2 € / chèvre
Aide aux bovins + 16 mois	53 € / UGB montant de base 97 € / UGB montant supérieur
Aide aux veaux bio et veaux sous la mère	62,45 € / veau
Blé dur	60 € /ha
Pomme de terre féculières	97 € /ha
Houblon	566 € / ha
Chanvre	97 € /ha (la mention Campagne 2025 doit figurer sur le contrat avec « le teilleur »)
Semences de graminées	43,88 € / ha
Riz	132 € / ha
Maraichage	1583 € / ha maxi 3 ha

Légumineuses à graines, fourragères déshydratées ou pour la production de semences	122 € / ha
Légumineuses fourragères (zone de montagne)	130 € / ha, +148 € / ha en zone de montagne
Pêches Pavie destinées à la transformation	588,45 € / ha
Poire Williams	1130 € / ha
Cerise Bigarreau	588,45 € / ha

Evolution 2025

- Aide bovine : les vaches de réforme sont éligibles à partir de la campagne 2025.
- Le bonus Haies passe à 20 € / ha
- Le changement des ratios régionaux sur les BCAE 1 et 9 : le régime de compensation se met en place si évolution supérieure à 3% (au lieu de 2% auparavant).
- Pour les bénéficiaires de MAEC qui présentent un IFT (Indice de Fréquence de Traitement) = 0, il n'y a plus qu'un bilan à fournir par an à la DDTM, au 31 décembre de l'année en cours.
- Prairies permanentes BCAE 9 : introduction de cas d'exemptions (rats taupiers)
- Pour rappel, les MAEC API (Apiculture) et PRM (Protection des Races Menacées) passent sous gestion des Conseils Régionaux. Les modalités et calendriers de dépôt sont donc précisés sur les plateformes d'aides régionales

Second Pilier de la PAC

Aide à la conversion Bio (CAB)

Les fermes en conversion vers l'AB peuvent demander l'aide à la conversion dans les 2 premières années d'engagement. C'est un contrat de 5 ans dont le montant à l'hectare dépend de la nature des surfaces (cf tableau ci-dessous).

Ce montant est plafonné à **18 000€/exploitation/an** et à **34 000€/exploitation/an pour les Jeunes Agriculteurs (JA)**.

La transparence GAEC s'applique.

Le tableau ci-dessous vous permet de repérer les changements de montants entre les programmations PAC car des agriculteurs peuvent être concernés par les 2 dispositifs.

		PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Engagements		Pluriannuels sur 5 ans	Pluriannuels sur 5 ans
Eligibilité des surfaces		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives, parcours	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	44€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	PP, PT, fourrages,	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha	130€/ha Chargement ≥ 0,2 UGB*/ha
	C.O.P légumineuses et fibres	300€/ha	350€/ha Plus d'obligation de rotation pour les légumineuses fourragères
	Raisin de cuve	350€/ha	350€/ha
	PPAM1	350€/ha	350€/ha
	Leg de plein champ	450€/ha	450€/ha
	Maraichage, arbo, PPAM2	900€/ha <u>Arbo</u> : densité min	900€/ha <u>Arbo</u> : densité min
			*uniquement UGB BIO + UGB en conversion BIO à partir de l'année 3

Compléments	<p>Taux de chargement minimal : sur le territoire français c'est 0,2 UGB/ha de surface engagée en « prairies associées à un atelier d'élevage » et /ou « landes, estives et parcours » Ces animaux doivent entamer leur conversion au plus tard en 3^{ème} année d'aides bio.</p> <p>C.O.P légumineuses et fibres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures annuelles et légumineuses fourragères <u>et</u> mélanges <u>composés</u> d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation • Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) • Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères <p>Nouveauté 2025 en Occitanie :</p> <p>Pour les surfaces déclarées en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - luzerne, - tous les codes culture de la catégorie 1.3 « cultures légumineuses à graines et fourragères » avec précision 002 (PHS et PHF non concernés), - les codes MLC et MLG - le code « JAC – jachère (terre arable) » <p>le montant total des aides ne pourra pas dépasser 3 500 €/exploitation/an en 2025, soit l'équivalent de 10 ha au total.</p> <p>Les surfaces déjà engagées en 2023 et 2024 ne sont pas concernées par ce calcul.</p> <p>Deux exceptions à ce sous-plafond pour les légumineuses fourragères et les jachères, sont introduits en 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitations avec un atelier d'élevage qui respectent un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha [tous les animaux de l'exploitation sont concernés, bio ou pas, rapportés aux surfaces en bio et/ou en conversion des catégories « prairies », « landes et parcours »] : elles ne sont pas concernées par le sous-plafond. • Exploitations ayant des surfaces en AB ou engagées en CAB en céréales, oléagineux et protéagineux : le sous-plafond pourra être porté à 25% des surfaces totales en AB ou engagées en CAB au 15 mai 2025. Sont concernées les catégories actuelles céréales (1.1), oléagineux (1.2), légumineuses à graines hors luzerne (1.3 soit les codes PHS, PHF et tous les autres codes si précision 001 récolte en grains), mélanges (mélanges avec légumineuses à graines prépondérances MPC, mélanges multi-espèces associant légumineuses et oléagineux (CPL)).
-------------	---

	<p>PPAM 1 : Nouveauté 2025 : les plantes coriandre, aneth, anis vert, carvi, coriandre, fenouil, persil, angélique, chardon-marie, livèche, persil, plantain psyllium, et psyllium noir de Provence passent dans la catégorie PPAM 1 à 350 €/ha (au lieu de 900€/ha jusqu'alors). De plus, en région Occitanie, un arrêté préfectoral définit un plafond à 700 €/culture/exploitation soit 2 ha max pour chacune de ces cultures. Ce plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue de la production de semences certifiées. Pour les engagements 2024, le plafond par exploitation reste sur 3 ha à 900€/ha (cas de la coriandre). Seules les parcelles de coriandre destinées à la production de semences certifiées gardent une rémunération CAB de 900 €/ ha sans plafond.</p> <p>PPAM 2 : Les plantes n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1, les semences potagères et les semences de betteraves industrielles sont rémunérées à 900 € / ha/an.</p> <p>Le maraîchage correspond à la succession d'au moins 2 cultures annuelles sur une parcelle ou sous abri haut. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes (350€/ha/an).</p>
Démarches	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration PAC à réaliser avant le 15 mai 2025 - L'agriculteur s'est auparavant engagé auprès d'un organisme certificateur (OC) et notifié auprès de l'Agence Bio. - Pour 2025, ne pas oublier la coche Cartobio sur le dossier PAC. L'articulation est finalisée entre les flux PAC et Cartobio : il n'y a plus besoin de fournir le justificatif d'engagement AB.

MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales de niveau 1	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	S	E	E	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales de niveau 2	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	X	E	X	X	X	S	X	X	X	S	X	S	X	X	X	X	X	X	X	X	
MAEC Biodiversité – Surfaces herbagères et pastorales de niveau 3	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	S	S	E	E	E	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E
MAEC Biodiversité – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
MAEC Biodiversité – Création de prairies	X	X	X	X	X	E	E	X	X	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
MAEC Biodiversité – Protection des espèces	E	E	E	E	E	E	E	S	S	E	E	E	E	S	S	S	S	S	E	S	E	E	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
MAEC Biodiversité – DFCL – Maintien de l'ouverture des milieux	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	E	X	E	E	E	E	E	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
MAEC Biodiversité – Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 6	X	X	X	X	X	X	X	X	X	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	
Aide à la conversion à l'agriculture biologique de niveau 7	X	X	X	X	X	X	X	X	E	S	E	E	E	E	E	X	E	E	S	E	S	E	S	E	E	E	E	E	E	E	E	

X	Aucun cumul autorisé
E	Cumul autorisé à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
S	Cumul autorisé à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

NB : toutes les MAEC mentionnées ne sont pas ouvertes sur Occitanie

Autres Mesures nationales spécifiques à l'AB :

Crédit d'impôt bio	
Conditions	<p>Le crédit d'impôt bio (CI) bénéficie aux entreprises agricoles, quel que soit leur régime d'imposition, qui ont plus de 40 % de leurs recettes provenant d'activités relevant du mode de production AB (produits certifiés AB ou productions végétales « en conversion vers l'AB »).</p> <p>Le CI est une aide de minimis (vérifier le plafond d'aides sur 3 années fiscales qui ne doit pas dépasser 50 000€). Son montant forfaitaire s'élève à 4 500€ pour les revenus 2024. Il est prévu jusqu'en 2025.</p> <p>Les aides MAEC bio (CAB) perçues en 2024, cumulées au crédit d'impôt de l'année ne doivent pas dépasser 5 000€. Dans ce cas, c'est le CI qui est plafonné puisque les aides PAC de la campagne précédente ont été versées.</p> <p>En revanche les aides PAC ne comptent pas dans le calcul du % bio des recettes de l'entreprise.</p> <p>La transparence GAEC s'applique jusqu'à 4 associés.</p>
Cas des GAEC	<p>La transparence GAEC s'applique aux montants du CI (dans la limite de 4 parts). Elle s'applique aussi au plafond de minimis. Chaque associé demande son prorata de CI lors de sa déclaration de revenus.</p>
Démarches	<p>Demande à faire lors de la déclaration de revenus (papier ou en ligne) en mai 2025</p> <p>Formulaire téléchargeable sur www.impots.gouv.fr</p>

Exonération de la taxe foncière pour les propriétés non bâties (TFNB)	
Conditions	<ul style="list-style-type: none">- Il s'agit d'un dispositif fiscal national facultatif, visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération intégrale de la taxe foncière non bâtie (TFNB).- Demande à faire auprès de sa commune, qui doit prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année n, pour en bénéficier l'année suivante (n+1). En effet, cette exonération est prise sur le budget de la commune, sans compensation financière de l'Etat. <p>L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'engagement des parcelles en AB. Durée maximale : 5 ans.</p>

Démarches	Propriétaires et locataires de parcelles peuvent en faire la demande (reversement par le propriétaire dans le second cas) en adressant au service des impôts avant le 1 ^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées avec le justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.
-----------	---

LES DISPOSITIFS du Programme Stratégique National gérés par la REGION OCCITANIE :

Les crédits FEADER co-financent des dispositifs d'aides auxquels les agriculteurs bio à titre principal peuvent prétendre.

Cela concerne notamment les [aides aux investissements dans les exploitations agricoles, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, les MAEC non surfaciques.](#)

La Région Occitanie s'est engagée dans la Transition vers l'agriculture durable et accompagne les exploitations agricoles pour répondre aux enjeux de compétitivité, de transition agroécologique et d'adaptation au changement climatique.

Elle a mis en place un guide des aides aux agricultrices.teurs : <https://www.laregion.fr/Agriculture-Viticulture-Alimentation>

Le **dispositif des Aides aux investissements** a été revu en 2023 et se dénomme **Dispositif Unique** en Occitanie.

Il concerne des investissements matériels de production mais aussi des dépenses de transformation ou de commercialisation de produits agricoles à la ferme ou des dépenses agritouristiques.

Si les investissements sont éligibles aux dispositifs d'aide nationaux gérés par FranceAgriMer ou les OCM vitivinicole et OCM Apicole ils ne seront pas accompagnés par ce dispositif.

Le **plancher d'investissement est de 20 000€** et le plafond par dossier est de 300 000€ pour 1 agriculteur hors GAEC et hors CUMA (sinon plafond relevé). Ce plafond est relevé sur la période 2023-2027 (bonus) si l'agriculteur a souscrit un CAD (contrat agriculture durable).

Le taux d'aide de base est de 25%. Des bonifications sont cumulables dans la limite de 50% à hauteur de 10% si bénéficiaire d'une DJA, d'une DNA ou d'un Pass Installation, 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne et 10% pour les exploitations bio et en conversion.

Pour en savoir plus : <https://www.europe-en-occitanie.eu/Investissements-exploitations-agricoles-FEADER23-27>

Dépôt des dossiers du 18/02 au 15/04/2025 (1ere vague).

PASS Petits Investissements dans les exploitations agricoles : mobilise des subventions du Conseil Régional Occitanie et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Il comporte 2 volets :

volet 1 : dépenses hors agroéquipements (aménagement de bâtiment, activités de transformation, commercialisation, agri-tourisme, bien-être et qualité au travail)

volet 2 : dépenses d'agroéquipements (permettant la protection de la ressource en eau et du sol).

On ne peut déposer qu'une seule demande, choisir le bon volet. Dépôt du dossier sur le portail « Mes Aides en Ligne ».

Plancher de dépense : 5000€ HT - Plafond : 20 000€ HT.

Taux d'aide : 20% sur le volet 1 et le volet 2 si pas d'intervention d'une Agence de l'eau au siège de l'exploitation, sinon 30% pour le volet 2 si le siège de l'exploitation est en zone AEAG ; bonification de 10% pour les récemment installés (moins de 5 ans). Plancher de subvention de 1000€.

Pour 2025 gestion au fil de l'eau des dossiers déposés à partir du 1^{er} mars et jusqu'au 30 novembre 2025, jusqu'à consommation de l'enveloppe.

Pour en savoir plus : <https://www.laregion.fr/Pass-Petits-investissements-dans-les-exploitations-agricoles>

Accompagnement des plantations agricoles : <https://www.laregion.fr/Accompagnement-des-plantations-agricoles-en-Occitanie> :

- aide à la plantation de culture émergente (PPAM, asperges, houblonnières, châtaigneraies, pistachiers, kakis)
- aide à l'installation de systèmes agro forestiers intraparcéllaires
- aide à la plantation de vigne pour les nouveaux installés, appel à projet ouvert depuis le 28/11/2024

PASS Rénovation des vergers : mobilise aussi des aides de FranceAgrimer.

Concerne les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ou ceux victimes de mesures d'arrachage (sharka, ECA, etc).

Plancher de dépense : 10 000€ HT. Taux d'aide : 10% pouvant aller à 15%. Plafond d'aide : 10 000€.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Planification-ecologique/Planification-ecologique-agriculteurs/Renovation-des-vergers-campagnes-2024-2025-et-2025-2026>

Le **Contrat Agriculture Durable** est un accompagnement stratégique à l'échelle de l'exploitation. Il permet aux agriculteurs.trices de bénéficier d'un temps d'écoute et d'échanges spécifiques avec un accompagnateur pour construire le projet d'évolution de leur exploitation en réponse aux enjeux actuels et dans une démarche de transition agroécologique.

La Région finance 4 jours d'accompagnement sur 5 ans à hauteur de 1 500€ HT, par des structures préalablement sélectionnées. La réalisation d'un CAD validé permet d'être bonifié dans les aides à l'investissement et de déposer davantage de dossiers de demande d'aide à l'investissement sur la période 2023-2027.

Les mesures agroécologiques et climatiques (MAEC) : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), Protection des races menacées (PRM) et Transition des pratiques

- MAEC API à partir de 2024 : vise les apiculteurs détenant au minimum 72 ruches pratiquant la transhumance. C'est une aide forfaitaire par tranche de 10 ruches et 20€/ruche (apiculteurs détenant entre 72 à 80 ruches => subvention de $80 \times 20 = 1600$ €). L'aide est co-financé à 80% par le FEADER et 20% par la Région.
- MAEC PRM à partir de 2024 : cible les élevages d'animaux appartenant à des races menacées d'abandon par l'agriculture d'après la liste éditée par l'INRAE. Le montant de l'aide s'élève à 200€ par UGB par an. Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 80 %.
- MAEC Transition des Pratiques (ouverte depuis juillet 2023) vise l'amélioration de l'autonomie protéique en élevage. C'est une aide forfaitaire de 18 000€ (80% FEADER / 20% Région) avec un engagement sur 5 ans. L'agriculteur s'engage à atteindre à la fois des objectifs de moyens (diagnostic, plan d'actions, suivi) et de résultats (atteinte de valeurs cibles sur des blocs techniques pré-définis).

Cette MAEC n'est pas cumulable avec les MAEC surfaciques (hors MAEC API et PRM, hors MAEC localisées « Protection des espèces », « Entretien durable des infrastructures agro-environnementales (IAE) » et « Elevages de monogastriques »), la CAB et les contrats Paiements pour services environnementaux (PSE) financés par des fonds publics (Agences de l'eau notamment)

<https://www.europe-en-occitanie.eu/MAEC-Transition-Volet-Autonomie-proteique-FEADER-23-27>